



**Comité International Olympique**  
**Règles antidopage**  
**applicables aux**  
**Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade**  
**à Tokyo en 2020**  
**(version de mars 2021)**

Original : anglais

Comité International Olympique  
Château de Vidy  
C.P. 356  
1007 Lausanne  
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11  
Fax n° : + 41 21 621 62 16

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 8 – GESTION DES RÉSULTATS : PROCÉDURE D'AUDITION .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 12 – GESTION DES RÉSULTATS : APPELS .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE .....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 15 – CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS ..</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 16 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 17 – PRESCRIPTION .....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 18 – AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 1 – DÉFINITIONS.....</b>	<b>46</b>

# INTRODUCTION

## Préambule

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et est tenue de se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le *CIO* à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au *Code* tel qu'adopté par le *CIO*.

Le *CIO*, en tant que *signataire du Code*, a établi et adopté les présentes *Règles* en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *Règles* sont complétées par d'autres documents du *CIO* ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (*AMA*), entre autres les *Standards internationaux*.

## Portée des présentes *Règles*

Ces *Règles* s'appliquent en relation avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Elles s'appliqueront, sans s'y limiter, à toutes les *activités antidopage* et les *contrôles du dopage* relevant de la compétence du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Les présentes *Règles* s'appliquent, sans limite, (a) au *CIO* (y compris les membres de sa commission exécutive, ses directeurs, cadres, employés, l'*ITA* et d'autres *tiers délégués* et leurs directeurs, cadres et employés impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*) ; (b) à tous les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* (voir ci-dessous) ; (c) à tout le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui s'occupe de ces *athlètes* ; (d) aux autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, y compris, sans s'y limiter, aux *Fédérations Internationales* et aux *CNO* ; (e) *Tokyo 2020* (y compris ses membres, directeurs, cadres, employés, impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*) ; et (f) à toute *personne* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Les *athlètes* inscrits aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition d'admissibilité à participer aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Les *athlètes* sont soumis, sans limite, à l'autorité du *CIO* dès qu'ils sont présentés par leur *CNO* comme participants potentiels aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et seront en particulier considérés comme inscrits aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* une fois inclus dans la liste finale de la délégation du *CNO*.

Le *personnel d'encadrement de l'athlète* qui s'occupe de ces *athlètes* et les autres *personnes* participant ou accréditées aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sont liés par les présentes *Règles* à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sont liées par les présentes *Règles* à titre de condition à leur participation ou leur rôle aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Les termes en italique dans les présentes *Règles* sont définis à l'Annexe 1.

## **Délégation à l'ITA**

Le *CIO* est un *signataire* du *Code* et ces *Règles* sont adoptées par le *CIO* conformément aux dispositions impératives du *Code*.

Conformément au *Code* et aux présentes *Règles*, le *CIO* a accepté de déléguer certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre de tout ou partie du *contrôle du dopage* en relation avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* à l'*ITA* tel que décrit en détail ci-après, comprenant notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la *gestion des résultats*. L'*ITA*, à son tour, peut déléguer la mise en œuvre du *contrôle du dopage* à d'autres *tiers délégués* comme il est approprié et d'usage (par exemple à *Tokyo 2020* ou à des agences de prélèvement d'*échantillons*). Les références à l'*ITA* dans les présentes *Règles* sont à titre exceptionnel, en raison du statut du *CIO* en tant qu'*organisation responsable de grandes manifestations* et selon le contexte de ladite délégation, interprétées comme des références à l'*ITA* agissant pour le compte du *CIO*.

Nonobstant la délégation ci-dessus à l'*ITA* (ou à d'autres *tiers délégués*) et en vertu du *Code* et du *Standard international* pour la conformité au *Code* des signataires, le *CIO*, comme *signataire*, demeure responsable du point de vue de la conformité au *Code* de tous les aspects liés au *contrôle du dopage* lors des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Afin d'éviter toute ambiguïté, bien que l'*ITA* puisse agir en son nom, le *CIO* sera considéré comme la partie faisant valoir des violations des règles antidopage et, pour toute action entreprise dans le cadre du processus de *gestion des résultats*, y compris toute procédure devant l'instance d'audition ou dans toute autre affaire relevant des présentes *Règles* dans laquelle ce rôle reviendrait à un *signataire* en vertu du *Code*. Cela comprend, sans s'y limiter, la position de demandeur et, dans le cas d'un appel, d'appelant ou de défendeur selon le cas.

## ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes *Règles*.

## ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de connaître (et ces derniers seront réputés avoir connaissance) ce qui constitue une violation des règles antidopage et les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage les cas suivants :

### 2.1 **Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète**

**2.1.1** Il incombe personnellement aux *athlètes* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A de l'*athlète* lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A de l'*athlète* ; ou, lorsque l'*échantillon* A ou B de l'*athlète* est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que l'*athlète* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

**2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète* constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *Standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

**2.2 *Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite***

**2.2.1** Il incombe personnellement aux *athlètes* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

**2.3 *Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un athlète***

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.

**2.4 *Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète***

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *athlète* faisant partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

**2.5 *Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un athlète ou d'une autre personne***

**2.6 *Possession d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète***

**2.6.1** La *possession* par un *athlète en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est *interdite hors compétition*, en lien avec un *athlète*, une *compétition* ou l'entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *athlète* en application de l'article 4.4 du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.7** **Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un athlète ou une autre personne**

**2.8** **Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition**

**2.9** **Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne**

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.14.1 du *Code* par une autre *personne*.

**2.10** **Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne**

**2.10.1** Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

**2.10.1.1** s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

**2.10.1.2** s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

**2.10.1.3** sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

**2.10.2** Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que l'*athlète* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du *membre du personnel d'encadrement de l'athlète*.

Il incombera à l'*athlète* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le *membre du personnel d'encadrement de l'athlète* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si le *CIO* ou l'*ITA* a connaissance d'un *membre du personnel d'encadrement de l'athlète* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3, il communiquera cette information à l'*AMA*.

## **2.11 Actes commis par un *athlète* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements**

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 des présentes *Règles* :

**2.11.1** Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code à l'AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

**2.11.2** Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code à l'AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11 des présentes *Règles*, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.



## ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

### 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au *CIO* (ou à l'*ITA* agissant devant l'instance d'audition pour le compte du *CIO* comme prévu à l'article 8.1.1. de ces Règles), qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le *CIO* est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes *Règles* imposent à un *athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes *Règles*, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

### 3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

**3.2.1** Les méthodes d'analyse et les *limites de décision* approuvées par l'*AMA*, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique ou à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout *athlète* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature en premier lieu informer l'*AMA* de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le *TAS* (y compris la *chambre antidopage du TAS*), l'instance d'audition initiale ou l'instance d'appel pourra informer l'*AMA* de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'*AMA* de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'*AMA* aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les cas devant la *chambre antidopage du TAS*, à la demande de l'*AMA*, la formation arbitrale de la *chambre antidopage du TAS* désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation.

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'*AMA* et les autres laboratoires approuvés par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. L'*athlète* ou autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si l'*athlète* ou

l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

**3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* applicable ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncés dans les présentes *Règles* n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si l'*athlète* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *Standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, le CIO aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

**3.2.3.1** un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;

**3.2.3.2** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats ou au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

**3.2.3.3** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier à l'*athlète* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;

**3.2.3.4** un écart par rapport au *Standard international* pour la gestion des résultats relatif à la notification de l'*athlète* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au CIO de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

**3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la *chambre antidopage du TAS*), peut tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition et de l'*ITA*.

## **ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Intégration de la Liste des interdictions**

Les présentes *Règles* comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des *CNO* de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra pas constituer une excuse pour un *participant* ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

### **4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**

#### **4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites**

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes *Règles* trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

**4.2.2** Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

#### **4.2.3 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées**

Toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

#### **4.2.4** *Substances d'abus*

Aux fins de l'application de l'article 10 des présentes *Règles*, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

### **4.3 Détermination par l'AMA de la *Liste des interdictions***

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *athlète* ou toute autre *personne* y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### **4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques**

**4.4.1** La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**4.4.2** L'*ITA* nommera les membres du *CAUT*, qui sera composé de spécialistes conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Chaque demande d'*AUT* devra être évaluée par trois membres du *CAUT*.

**4.4.2.1** Le *CAUT* évaluera les demandes d'*AUT* rapidement et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*.

**4.4.2.2** L'*ITA* notifiera sans tarder l'*athlète*, le *CNO* de l'*athlète*, l'*AMA*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* et la *Fédération Internationale* concernée de la décision du *CAUT*.

**4.4.2.3** Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure de demande, reconnaissance, décision, examen et appel, et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le *CAUT* seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

- 4.4.3** Sans préjudice à l'examen du *CAUT* selon l'article 4.4.5 ci-dessous, lorsqu'un *athlète* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* et que cette *AUT* soit disponible sur *ADAMS*, l'*athlète* n'a pas besoin de soumettre une demande de reconnaissance de cette *AUT* qui sera automatiquement reconnue.
- 4.4.4** Si l'*athlète* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale*, et pour autant que cette *AUT* ne soit pas disponible sur *ADAMS*, l'*athlète* doit soumettre cette *AUT* au *CAUT* pour reconnaissance, au moins 30 jours avant le début de la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.
- 4.4.5** Le *CAUT* sera habilité, y compris avant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, à examiner toute *AUT* pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le *CAUT* décide d'examiner une *AUT* et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, et refuse en conséquence de la reconnaître, il doit en notifier sans délai l'*athlète*, le *CNO* de l'*athlète* l'*AMA*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* et la *Fédération Internationale* concernée, en indiquant ses motifs. Cette décision devra être reportée sur *ADAMS*.
- 4.4.6** La décision du *CAUT* de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une *AUT* peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'*athlète* exclusivement auprès de l'*AMA*. Si l'*athlète* ne fait pas appel (ou si l'*AMA* décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'*AUT* et rejette donc l'appel), l'*athlète* n'est pas autorisé à *posséder* ou faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, mais toute *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa *Fédération Internationale* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.
- 4.4.7** Nonobstant l'article 4.4.6, l'*AMA* peut examiner à tout moment les décisions du *CAUT* relatives aux *AUT*, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA* ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'*AMA* la renversera. Une décision de l'*AMA* de renverser une décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel par l'*athlète*, par l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* et/ou la *Fédération Internationale*, exclusivement auprès du *TAS* conformément à l'article 12 des présentes *Règles*.
- 4.4.8** Toutes les *AUT* doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système *ADAMS*. Toutes les demandes, décisions et justificatifs concernant les *AUT* doivent être demandées, gérées et notifiées dès que possible au moyen du système *ADAMS*.

## ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES

### 5.1 But des *contrôles* et des *enquêtes*

**5.1.1** Les *contrôles* et les *enquêtes* peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* et des protocoles spécifiques du *CIO* et/ou de *l'ITA* (dans le cadre de la délégation) complétant ce *Standard international*, pour autant que ces protocoles soient conformes au *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

**5.1.2** Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'*athlète* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou tentative d'*usage* par un *athlète* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) des présentes *Règles*.

### 5.2 Compétence pour contrôler

**5.2.1** Conformément à l'article 5.2.3 du *Code*, le *CIO* sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition* et *hors compétition*, sur tous les *athlètes* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

**5.2.2** En conséquence, *l'ITA* peut effectuer des *contrôles en compétition* et *hors compétition*, pour le compte du *CIO*, sur tous les *athlètes* inscrits ou susceptible d'être inscrits pour participer aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. *L'ITA* peut notamment procéder à des *contrôles hors compétition* sur ces *athlètes* dès le début de la *période précédant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

**5.2.3** *L'ITA* peut exiger qu'un *athlète* qui relève de la compétence du *CIO* pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

**5.2.4** Sous réserve de l'article 5.3 du *Code*, *l'ITA* sera exclusivement compétent pour procéder à des *contrôles* sur les *sites des épreuves* pendant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement *l'ITA* mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* pourront contrôler ces *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020* en dehors des *sites des épreuves*. Ces *contrôles* seront communiqués à et coordonnés avec *l'ITA*.

**5.2.5** Si une *organisation antidopage*, qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, désire effectuer des *contrôles* sur des *athlètes* dans les *sites des épreuves* durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec *l'ITA* afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*.

**5.2.6** Nonobstant ce qui précède, l'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du *Code*.

### **5.3 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du *contrôle du dopage***

**5.3.1** Sous réserve du *Standard international* pour la Conformité au Code des Signataires et de l'article 5.3.2 des présentes *Règles*, le CIO a délégué certaines de ses obligations et responsabilités selon les présentes *Règles*, comprenant la mise en œuvre de toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les *AUT* et la *gestion des résultats*, à l'ITA. Les références à l'ITA dans les présentes *Règles* sont, le cas échéant, interprétées comme des références à l'ITA agissant pour le compte du CIO dans le cadre de la délégation mentionnée ci-dessus.

L'ITA peut, à son tour, déléguer la responsabilité de mettre en œuvre toutes ou certaines étapes du processus de *contrôle du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (Tokyo 2020)*, à toute *organisation antidopage* ou autre *tiers délégué* qu'elle estimera approprié (tel qu'une *agence de prélèvement d'échantillons*). Dans un tel cas, *Tokyo 2020*, ces *organisations antidopage* ou *tiers délégués* devront agir conformément aux présentes *Règles* et à toutes autres exigences et instructions fournies par l'ITA.

La délégation d'obligations et responsabilités à l'ITA restera en vigueur jusqu'à la révocation ou retrait de cette délégation par le CIO, à son entière discrétion et en tout temps. Dans le cas d'une révocation ou retrait, toutes références à l'ITA dans les *Règles* seront considérées comme des références au CIO.

**5.3.2** Nonobstant la délégation à l'ITA ou à d'autres *tiers délégués* susmentionnée et, dans toute la mesure applicable, toute sous-délégation par l'ITA comme indiqué dans les présentes *Règles*, le CIO demeure en définitive responsable du *contrôle du dopage* ainsi que pour la conformité au *Code* de tout *contrôle du dopage* effectué par l'ITA et/ou toute *organisation antidopage* ou *tiers délégué* agissant sous son autorité aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

**5.3.3** Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par l'ITA et/ou le CIO.

### **5.4 Planification de la répartition des *contrôles***

L'ITA élaborera, gèrera, mettra à jour et mettra en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* qui sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. L'ITA sera responsable de superviser la mise en

œuvre de ce plan de répartition des *contrôles* ainsi que tout changement subséquent. Sur demande, l'ITA fournira au CIO et à l'AMA, promptement, une copie de ce plan de répartition des *contrôles* en vigueur, y compris les changements subséquents.

## **5.5 Coordination du contrôle du dopage**

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et pour éviter une répétition inutile des tâches de *contrôle du dopage*, l'ITA, en collaboration avec le CIO, Tokyo 2020, l'AMA, les *Fédérations Internationales*, les autres *organisations antidopage* et les CNO, s'assurera de la coordination du *contrôle du dopage* autant pendant la *période précédant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020* que pendant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

L'ITA communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux membres du *programme des observateurs indépendants*.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*. Toutes les informations pertinentes concernant le *contrôle du dopage* et la collecte des *échantillons* devraient être entrées rapidement dans ADAMS.

## **5.6 Informations sur la localisation des athlètes**

**5.6.1** Lorsqu'un *athlète* figure dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, l'ITA, en collaboration avec Tokyo 2020, peut accéder aux informations sur la localisation de l'*athlète* (telles que définies dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'*athlète* relève de la compétence du CIO en matière de *contrôles* conformément à l'article 5.2 des présentes *Règles*. Ces *athlètes* sont sujets aux *conséquences* pour les violations de l'article 2.4 des présentes *Règles* tel que prévu à l'article 10.3.2 du *Code*. Le CIO et l'ITA accéderont aux informations sur la localisation de l'*athlète* principalement par ADAMS et/ou les *Fédérations Internationales* ou l'*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation de l'*athlète*.

**5.6.2** En outre, chaque CNO fournira à l'ITA des détails complémentaires sur la localisation et les dates d'arrivée/départ de tous les *athlètes* appartenant à sa délégation (y compris les *athlètes* ne faisant pas partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*) durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020* ; ces détails doivent inclure, notamment, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'*athlète* séjourne au village olympique, des informations précises sur l'hébergement des *athlètes* qui ne séjournent pas au village olympique, ainsi que les programmes et sites d'entraînement de l'*athlète*. Ces informations devront être fournies à l'ITA dès que le CNO a connaissance des informations sur la localisation des *athlètes*. Pour éviter toute ambiguïté, l'ITA pourra utiliser ces informations pour les besoins de



ses enquêtes et *contrôles du dopage* en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Les *CNO* devront également surveiller, gérer les informations de localisation et fournir toute aide complémentaire raisonnable demandée par le *CIO* afin de localiser les *athlètes* appartenant à leurs délégations durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Sans préjudice de toute autre *conséquence* qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte Olympique.

**5.6.3** Sur demande de l'*ITA*, les *athlètes* et les *CNO* fourniront directement à l'*ITA* (ou mettront à la disposition de l'*ITA*) les informations concernant la localisation des *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020* (informations telles que mentionnées à l'article 5.6.2 ci-dessus), sous la forme requise par l'*ITA*. Les *athlètes* devront respecter tout délai fixé par l'*ITA* pour la fourniture de ces informations. Sans préjudice de toute autre *conséquence* qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes *Règles*, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte olympique.

## **5.7 Enquêtes et recueil de renseignements**

L'*ITA* et le *CIO* disposent de la capacité de mener et mèneront des enquêtes et recueilleront des renseignements conformément aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et du *Standard international* pour la gestion des résultats.

## **5.8 Programme des observateurs indépendants**

Le *CIO* autorisera le *programme des observateurs indépendants* lors des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et, en collaboration avec l'*ITA* et *Tokyo 2020*, en facilitera la mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS**

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

### **6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires**

Conformément avec le *Code* et aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1 des présentes *Règles*, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'*AMA* ou autrement approuvés par l'*AMA*.

Tel que prévu à l'article 3.2 des présentes *Règles*, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

## **6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données**

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code* ; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin antidopage légitime.

## **6.3 Recherche sur des échantillons et des données**

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'*athlète*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *athlète* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

## **6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats**

**6.4.1** Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

**6.4.2** Les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons* ou tel que requis par l'*ITA*. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'*ITA* et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

## **6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats**

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'*ITA* notifie l'*athlète* que l'*échantillon* sert de

fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'ITA souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement de l'*athlète* ou l'approbation d'une instance d'audition.

#### **6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage**

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles en tout temps aux fins de l'article 6.2 des présentes *Règles* par le CIO, l'ITA ou l'AMA. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler l'*athlète* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission du CIO ou de l'AMA, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires applicable au moment de l'analyse additionnelle.

#### **6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B**

Lorsque le CIO, l'ITA, l'AMA et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation du CIO, de l'ITA ou de l'AMA) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

#### **6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données**

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou l'ITA. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'ITA détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'ITA avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et l'ITA dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler l'*athlète* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

## **ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS: RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES**

La *gestion des résultats* conformément au Code et les présentes *Règles* (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 12) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

### **7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats***

**7.1.1** Pour la *gestion des résultats* concernant un *échantillon* prélevé par l'ITA pour le compte du CIO conformément à l'article 5 des présentes *Règles* ou une violation des règles antidopage se produisant durant les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, le CIO assumera la responsabilité de *gestion des résultats* pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, si tel est le cas, toutes les *conséquences* découlant de cette(ces) violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables et autres *conséquences* conformément aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11 des présentes *Règles*, le retrait de toute médaille, tout diplôme, tout point et tout prix des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage. Cependant, dans le cadre de la délégation de responsabilités, l'ITA assumera la responsabilité de représenter le CIO et d'agir pour son compte dans la conduite de la procédure de *gestion des résultats* pour les violations des règles antidopage. Sans s'y limiter, l'ITA procédera notamment aux examens décrits dans le présent article 7.

**7.1.2** La responsabilité de mener la *gestion des résultats* à son terme et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes *Règles* en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sera confiée à la *Fédération Internationale* de l'athlète ou de l'autre *personne*.

### **7.2 Examen de *résultats d'analyse anormaux***

La *gestion des résultats* des *contrôles* engagés et effectués par l'ITA conformément aux présentes *Règles* (y compris des *contrôles* effectués par l'AMA en accord avec l'article 5.2.6 des présentes *Règles*) suivra la procédure suivante :

**7.2.1** Les résultats de toutes les analyses seront reportés dans *ADAMS*, que ce soit durant ou en dehors de la *période précédant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et de la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Les communications et les rapports doivent tous être transmis de façon confidentielle tout en préservant la protection des données, conformément au *Standard international* pour les laboratoires, au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée et reportés sur *ADAMS*, tel qu'applicable.

## **7.2.2 Examen initial**

**7.2.2.1** À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'ITA procédera à un examen afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessous) ;
- (b) s'il existe un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal* (tel que prévu à l'article 7.2.2.4 ci-dessous) ; et/ou
- (c) s'il est apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 ci-dessous).

**7.2.2.2** L'ITA peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en lien avec l'examen d'un *résultat d'analyse anormal*, y compris en ce qui concerne la voie d'administration. L'ITA peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.

**7.2.2.3** L'ITA consultera le dossier de l'*athlète* dans *ADAMS*, ainsi qu'avec toute autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir approuvé une *AUT* pour l'*athlète* afin de déterminer s'il existe une *AUT*. Si l'examen initial révèle que l'*athlète* dispose d'une *AUT*, l'ITA procédera à tout examen complémentaire nécessaire pour déterminer si les exigences spécifiques de l'*AUT* ont été satisfaites.

**7.2.2.4** L'ITA doit examiner le *résultat d'analyse anormal* afin de déterminer s'il y a eu un écart au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et/ou au *Standard international* pour les laboratoires. Cela peut inclure un examen de la *documentation du laboratoire* produite par le laboratoire pour étayer le *résultat d'analyse anormal* (si cette documentation est disponible au moment de l'examen), du/des formulaire(s) de *contrôle du dopage* approprié(s) et des documents de *contrôle*.

**7.2.2.5** Si le *résultat d'analyse anormal* implique une *substance interdite* autorisée par une ou plusieurs voie(s) d'administration spécifique(s) conformément à la *Liste des interdictions*, l'ITA consultera toute documentation disponible pertinente (telle que le formulaire de *contrôle du dopage*), afin de déterminer si l'ingestion de la *substance interdite* semble résulter d'une prise par une voie d'administration autorisée. Dans une telle hypothèse, elle consultera un expert pour déterminer si le *résultat d'analyse anormal* est compatible avec la voie d'administration apparente.

## 7.2.3 Notification

**7.2.3.1** Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou le droit à celle-ci conformément au *Standard international* pour les autorisations à usage thérapeutique, un écart apparent au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou s'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été provoqué par l'ingestion de la *substance interdite* en question par une voie d'administration autorisée, l'*ITA* notifiera rapidement :

- (a) l'*athlète* ;
- (b) le *CNO* de l'*athlète* ;
- (c) la *Fédération Internationale* de l'*athlète* (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ;
- (e) le *CIO* ; et
- (f) l'*AMA* (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et, durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, un représentant du *programme des observateurs indépendants*

de l'existence du *résultat d'analyse anormal*, et communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas tel que prévu à l'article 7.2.3.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur *ADAMS*.

**7.2.3.2** Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.2.3.1 ci-dessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :

- (a) le *résultat d'analyse anormal* ;
- (b) le fait que le *résultat d'analyse anormal* peut mener au constat d'une violation des règles antidopage de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 des présentes *Règles* et à l'imposition des *conséquences* applicables ;
- (c) le droit de l'*athlète* de réclamer l'analyse de l'*échantillon B* ou, en l'absence d'une telle requête, le fait que l'analyse de l'*échantillon B* pourra être réputée irrévocablement abandonnée ;
- (d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si l'*athlète* ou l'*ITA* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*. Cela sera indiqué soit dans la notification décrite à cet article 7.2.3.2, soit

dans une lettre ultérieure sans délai après que l'*athlète* ou l'*ITA* aura demandé l'analyse de l'*échantillon B* ;

- (e) la possibilité pour l'*athlète* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
- (f) le droit de l'*athlète* d'exiger des copies de la *documentation du laboratoire* pour l'analyse des *échantillons A* et *B* qui comprendra les informations requises par le *Standard international* pour les laboratoires ;
- (g) la possibilité pour l'*athlète* de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
- (h) la possibilité pour l'*athlète* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu aux articles 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du *Code* (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* ; et
- (i) dans la mesure applicable, le fait qu'une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative est requise ou imposée (y compris la possibilité pour l'*athlète* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire selon l'article 7.7 des présentes *Règles*) et la possibilité d'une *audience préliminaire* ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une *suspension provisoire* est requise ou a été imposée selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.

**7.2.3.3** Dans l'éventualité où le *résultat d'analyse anormal* concerne des *substances interdites* décrites dans le *Standard international* pour la gestion des résultats (tels que le salbutamol, le formotérol ou d'autres *substances interdites* soumise à des exigences spécifiques en matière de *gestion des résultats* dans un *document technique* ou tout autre document publié par l'*AMA*), l'*ITA* agira conformément aux exigences définies le *Standard international* pour la gestion des résultats.

**7.2.3.4** À la demande de l'*athlète* ou de l'*ITA*, des dispositions peuvent être prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au *Standard international* pour les laboratoires et le *Standard international* pour la gestion des résultats. Si les circonstances le justifient conformément au *Standard international* pour les laboratoires, le moment de l'analyse de confirmation de l'*échantillon B* peut être fixé de manière stricte à court terme sans possibilité de report. Un *athlète* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon B*. L'*ITA* peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.

**7.2.3.5** L'*athlète* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et de l'analyse de l'*échantillon B*. Un représentant de l'*ITA* pourra également être présent. Si l'*athlète* et son représentant affirment ne pas être disponibles à la date, heure et lieu programmés, ou à deux alternatives proposées (qui, durant les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, peuvent être limités à deux heures alternatives pour la même date). L'*ITA* peut donner au laboratoire l'instruction d'aller néanmoins de l'avant et de désigner un *témoin indépendant*, afin de vérifier que le flacon de l'*échantillon B* ne présente aucun signe de *falsification* et que les numéros d'identification correspondent à ceux de la documentation du prélèvement. Un *témoin indépendant* peut être désigné même si l'*athlète* a indiqué que l'*athlète* et/ou son représentant seraient présents.

**7.2.3.6** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués à l'*athlète*, au *CNO* de l'*athlète*, à la *Fédération Internationale* de l'*athlète*, à l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, au *CIO* et à l'*AMA*, avec un bref délai à l'*athlète*, tenant compte des circonstances, pour fournir ou compléter ses explications. L'*athlète* se verra également octroyer la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage, afin de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu à l'article 10.8.1 du *Code* qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* (pour autant que cela soit applicable), et/ou d'accepter volontairement une *suspension provisoire* conformément à l'article 7.7 des présentes *Règles*.

**7.2.3.7** La notification transmise à l'*athlète* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 17 des présentes *Règles*.

**7.2.3.8** Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

## **7.3 Examen des résultats atypiques**

**7.3.1** Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*ITA* devra effectuer un examen pour déterminer si :

- (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (tel que prévu à l'article 7.2.2.3 ci-dessus applicable par analogie) ;
- (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique* (tel que prévu à l'article 7.2.2.4 ci-dessus applicable par analogie) ; et/ou



- (c) il est apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* autorisée par une voie d'administration autorisée (tel que prévu à l'article 7.2.2.5 ci-dessus applicable par analogie).

**7.3.2** Si l'examen prévu à l'article 7.3.1 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable, d'un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique* ou qu'il est apparent que le *résultat atypique* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'administration autorisée, l'*ITA* mènera ou fera mener l'examen requis.

**7.3.3** L'*ITA* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes ne soit remplie :

- (a) si l'*ITA* décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête. Dans ce cas, l'*ITA* peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié l'*athlète*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.3.2 (c) à (f) ; ou
- (b) si l'*ITA* reçoit une demande émanant soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu avant l'une de ses *manifestations internationales*, soit d'une organisation sportive responsable du respect d'un délai imminent pour sélectionner des membres d'une équipe pour une *manifestation internationale*, en vue de divulguer si un *athlète*, identifié sur une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive, a un *résultat atypique* en instance, l'*ITA* identifiera tout *athlète* après avoir préalablement notifié le *résultat atypique* à l'*athlète* ; ou
- (c) si, de l'avis du personnel médical ou expert qualifié, le *résultat atypique* est susceptible d'être lié à une pathologie grave nécessitant une attention médicale urgente.

**7.3.4** Si, après avoir complété l'enquête, l'*ITA* décide de poursuivre le *résultat atypique* en tant que *résultat d'analyse anormal*, la procédure suivra mutatis mutandis les dispositions de l'article 7.2 des présentes *Règles*.

## **7.4 Questions n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique***

### **7.4.1 Cas spécifiques**

La phase de la *gestion des résultats* préalable à la décision d'un possible défaut de se conformer, de potentiels manquements aux obligations en matière de localisation et de *résultats de Passeport anormal* se déroulera conformément au *Standard international* sur la gestion des résultats. Par souci de clarté, les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation seront soumis à l'autorité compétente en matière de *gestion des résultats* de l'*athlète* concerné auprès de laquelle l'*athlète* en question fournit ses informations sur la localisation. Par ailleurs, dans la mesure où le CIO n'est pas un Gardien du passeport (selon la définition du *Standard international* sur la gestion des résultats), tous les *résultats de Passeport anormal* seront rapportés à l'autorité compétente en matière de *gestion des résultats* de l'*athlète*.

### **7.4.2 Notification pour des cas spécifiques selon l'article 7.4.1 des présentes Règles et d'autres violations des règles antidopage n'impliquant pas un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique***

**7.4.2.1** Dès que l'ITA considère que l'*athlète* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage pour laquelle(lesquelles) le CIO est l'autorité de *gestion des résultats* selon le Code, le *Standard international* sur la gestion des résultats et les présentes Règles, l'ITA notifiera rapidement :

- (a) l'*athlète* ou l'autre *personne* ;
- (b) le CNO de l'*athlète* ou de l'autre *personne*;
- (c) la Fédération Internationale de l'*athlète* ou l'autre *personne* (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
- (d) l'organisation nationale antidopage compétente de l'*athlète* ou l'autre *personne* ;
- (e) le CIO ; et
- (f) l'AMA (qui sera autorisée à envoyer un représentant à l'audience) et, durant la période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020, un représentant du programme des observateurs indépendants

de la violation des règles antidopage alléguée et des éléments essentiels disponibles concernant le cas tel que prévu à l'article 7.4.2.2 ci-dessous et le reportera rapidement sur ADAMS.

**7.4.2.2** Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.4.2.1 ci-dessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et comprendront :

- (a) la/les violation(s) des règles antidopage concernée(s) et les *conséquences* applicables;
- (b) les circonstances factuelles pertinentes sur lesquelles reposent les allégations ;
- (c) les preuves pertinentes étayant ces faits et dont l'*ITA* considère qu'elles démontrent que l'*athlète* ou l'autre *personne* a pu avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage;
- (d) la possibilité pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de fournir une explication dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances ;
- (e) la possibilité pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de fournir une *aide substantielle* au sens de l'article 10.7.1 du *Code*, d'avouer la violation des règles antidopage et de bénéficier, le cas échéant, du régime prévu aux articles 10.8.1 du *Code*, ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu de l'article 10.8.2 du *Code* (pour autant que ce soit applicable) qui pourrait être octroyé à l'occasion de la finalisation du processus de *gestion des résultats* mené par la *Fédération Internationale* concernée conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* ; et
- (f) dans la mesure applicable, le fait qu'une *suspension provisoire* obligatoire ou facultative est requise ou imposée (y compris la possibilité pour l'*athlète* d'accepter une *suspension provisoire* volontaire selon l'article 7.7 des présentes *Règles*) et la possibilité d'une *audience préliminaire* ou d'une audience finale accélérée lorsqu'une *suspension provisoire* est requise ou a été imposée selon les articles 7.6.1 ou 7.6.2.

**7.4.2.3** L'*ITA* peut, sans s'y limiter, demander des informations et explications supplémentaires à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, en lien avec la potentielle violation des règles antidopage. L'*ITA* peut également prendre contact avec d'autres tiers pour évaluer la validité de l'information, des documents et/ou des explications fournis.

**7.4.2.4** La notification transmise à l'*athlète* marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 17 des présentes *Règles*.

**7.4.2.5** Parallèlement ou à l'issue du processus de notification décrit ci-dessus, une requête, conformément à l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, sera déposée par l'*ITA* auprès de la *chambre antidopage du TAS*, conformément à l'article 8 des présentes *Règles* et au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

## **7.5 Décision de ne pas donner suite**

Si, à un moment quelconque durant le processus de *gestion des résultats* jusqu'à la requête à la *chambre antidopage du TAS* selon l'article 8.1.1 des présentes *Règles*, l'*ITA* décide de ne pas donner suite à une affaire, l'*athlète* ou l'*autre personne* (étant précisé que l'*athlète* ou l'*autre personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours), le *CNO* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*, la *Fédération Internationale* de l'*athlète* ou l'*autre personne*, l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète* ou l'*autre personne*, le *CIO* et l'*AMA* en seront notifiés.

## **7.6 Suspensions provisoires**

### **7.6.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal**

Si l'analyse d'un échantillon *A* a abouti à un *résultat anormal* ou à un *résultat de Passeport anormal* (au terme du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* autre qu'une *substance spécifiée* ou *méthode spécifiée*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 des présentes *Règles* ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou n'indique pas d'écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, ou qu'il est apparent que le *résultat atypique* a été causé par l'ingestion de la *substance interdite* par une voie d'administration autorisée, une *suspension provisoire* sera imposée par la *chambre antidopage du TAS* peu après l'examen et la notification décrite à l'article 7.2.3 et dès que l'*athlète* ou l'*autre personne* aura eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles*, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

### **7.6.2 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage**

En cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, la *chambre antidopage du TAS* peut imposer une *suspension provisoire* à l'*athlète* ou à l'*autre personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.3 ou l'article 7.4.2 et dès que l'*athlète* ou l'*autre personne* aura eu la possibilité d'être entendu tel que prévu à l'article 7.6.3. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

- 7.6.3** L'*athlète* ou l'autre *personne* contre qui une *suspension provisoire* est envisagée ou à qui elle est imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, doit avoir la possibilité de se soumettre à une *audience préliminaire* à une audience finale accélérée devant la *chambre antidopage du TAS*, au moment opportun, qui peut se tenir par télé-conférence ou vidéo-conférence avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou après celle-ci (dans ce cas pour reconsidérer une décision prise sans audience).
- 7.6.4** La *suspension provisoire* obligatoire peut être levée si l'*athlète* démontre à la *chambre antidopage du TAS* que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un *produit contaminé* ou si la violation implique une *substance d'abus* et que l'*athlète* établit son droit à une durée de *suspension* réduite conformément à l'article 10.2.4.1 du *Code*. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des déclarations de l'*athlète* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.
- 7.6.5** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, la *suspension provisoire* au titre d'une violation de l'article 2.1 des présentes *Règles* sera automatiquement levée. Dans les circonstances où l'*athlète* (ou son équipe) est exclu d'une *épreuve* sur la base d'une violation de l'article 2.1 des présentes *Règles* et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à l'*épreuve*, à condition que cela demeure sans effet sur l'*épreuve* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe. En outre, l'*athlète* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* et *épreuves* des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

## **7.7** *Suspension provisoire volontaire*

- 7.7.1** Les *athlètes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou avant un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle l'*athlète* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres *personnes* peuvent, de leur propre chef, accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans les dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.
- 7.7.2** Dans le cas d'une telle acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploiera pleinement ses effets et sera traitée de la même manière que si la *suspension provisoire* avait été imposée au titre de l'article 7.6.1 ou 7.6.2. Cependant, l'*athlète* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation à tout moment après l'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*, auquel cas l'*athlète* ou l'autre *personne* ne bénéficiera d'aucune déduction pour le temps purgé durant la *suspension provisoire*.

## **7.8 Résolution après renonciation à l'audience**

**7.8.1** Un *athlète* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut expressément renoncer à une audience et accepter les *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles* ou (lorsqu'une marge d'appréciation dans la fixation des *conséquences* qui lui auront été proposées par l'*ITA* selon les présentes *Règles*).

**7.8.2** Autrement, si l'*athlète* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par l'*ITA*, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et avoir accepté les *conséquences* proposées.

**7.8.3** Dans les cas où l'article 7.8.1 ou l'article 7.8.2 s'applique, la *chambre antidopage du TAS* décide, à sa discrétion, si une audience est requise. L'instance d'audience, si elle considère qu'aucune audience n'est nécessaire, émettra sans retard une décision écrite confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les *conséquences* correspondantes. La *chambre antidopage du TAS* enverra copie de cette décision aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et cette décision sera rapidement reportée par l'*ITA* sur *ADAMS* publiquement divulguée conformément à l'article 13.3.2.

## **7.9 Décisions en matière de gestion des résultats**

**7.9.1** Les décisions en matière de *gestion des résultats* aborderont et détermineront notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis des *Règles* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* et autres *conséquences* applicables en vertu des articles 9,10.1, 10.2 et 11 des présentes *Règles*, tout retrait de médailles, diplômes, points et de prix, et tout remboursement de frais (pour autant que ce soit applicable). Conformément à l'article 7.1.2 des présentes *Règles* et l'article 7.5 du *Code*, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

## **7.10 Communication des décisions de gestion des résultats**

Les *athlètes*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'*AMA* doivent être notifiés des décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 13.2 des présentes *Règles* et au *Standard international* pour la gestion des résultats.

## **7.11 Rapport de l'information en matière de *gestion des résultats* sur ADAMS**

Les informations suivantes en matière de *gestion des résultats* devront être reportés sur ADAMS :

- (a) les notifications des violations des règles antidopage et les décisions y afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux* ;
- (b) les notifications et décisions y afférentes pour d'autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux* ;  
et
- (c) toute autre décision imposant ou levant une *suspension provisoire*.

## **7.12 Retraite sportive**

Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats* effectué par l'ITA, le CIO conserve la compétence de mener le processus de *gestion des résultats* à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur l'*athlète* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*.

## **ARTICLE 8 – GESTION DES RÉSULTATS : PROCÉDURE D'AUDITION**

### **8.1 Chambre antidopage du TAS**

**8.1.1** Lorsque l'ITA décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage, l'ITA dépose rapidement une requête auprès de la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme autorité de première instance pour la conduite des procédures et la notification de décisions, conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*. La requête devra être déposée au nom du CIO par l'ITA agissant pour le compte du CIO. Une copie de cette requête (qui sera considérée comme la notification des charges telle que définie dans le *Standard international* pour la gestion des résultats) sera fournie à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à la *Fédération Internationale* de l'*athlète*, à l'*organisation nationale antidopage* compétente de l'*athlète*, au CIO et à l'AMA.

**8.1.2** La composition de la formation arbitrale et les procédures applicables à la *chambre antidopage du TAS* seront telles que prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

## **8.2 Audiences et procédures de la chambre antidopage du TAS**

**8.2.1** Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes *Règles*, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant la *chambre antidopage du TAS*.

Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du *CIO* délègue à la *chambre antidopage du TAS* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes *Règles*, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11.

Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 2.1 à 2.11 des présentes *Règles* ont été enfreintes.

**8.2.2** La *chambre antidopage du TAS* rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. La *chambre antidopage du TAS* avisera sans tarder l'*athlète* ou l'autre *personne* concernée, le *CIO*, l'*ITA*, le *CNO* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la *Fédération Internationale* concernée, l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside l'*athlète* ou de l'autre *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence, un représentant du *programme des observateurs indépendants* (durant la période des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*) et l'*AMA* de la décision.

**8.2.3** La décision de la *chambre antidopage du TAS* sera également reportée par l'*ITA* sur *ADAMS* et *divulguée publiquement* selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions de l'article 12. L'article 13.3.6 s'appliquera aux cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*.

## **8.3 Audience unique devant le TAS**

Conformément au *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'un *athlète* ou d'une autre *personne* peuvent, avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, de l'*ITA* et de l'*AMA*, être entendues directement par la *chambre antidopage du TAS*, agissant comme instance unique, sous réserve des conditions prévues dans le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une violation des règles antidopage, une renonciation à une audience et au droit de présenter une défense écrite, et/ou une acceptation des *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles*, tel que mentionné à l'article 7.7 ci-dessus.



## ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix.

## ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### 10.1 **Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de Tokyo 2020**

**10.1.1** Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* peut, sur décision de la *chambre antidopage du TAS*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* et la question de savoir si l'*athlète* a obtenu des *contrôles* négatifs dans d'autres *compétitions*.

**10.1.2** Lorsque l'*athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus par l'*athlète* dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

### 10.2 **Suspension et autres conséquences**

**10.2.1** S'il est établi qu'un *athlète* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, la *chambre antidopage du TAS* peut, en tenant compte des articles 10.2 à 10.9 et 10.13 du *Code*, suspendre la participation de l'*athlète* ou de l'autre *personne* aux *compétitions* des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* auxquelles cet *athlète* ou cette autre *personne* n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion de l'*athlète* et des autres *personnes* concernées des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et la perte de leur accréditation.

Tout *athlète* ou toute *personne* déclarée suspendue ou sujet à une *suspension provisoire* ne pourra, pendant la période de suspension ou de *suspension provisoire*, continuer à participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

**10.2.2** Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de mener la *gestion des résultats* du cas à son terme pour les sanctions s'étendant au-delà des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sera confiée à la *Fédération Internationale* concernée.

**10.2.3** En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9 des présentes *Règles*, tous les autres résultats de compétition obtenus par l'*athlète* aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, diplômes, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

### **10.3 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction comprendra une publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

## **ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES**

### **11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont été avertis d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, l'*ITA* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

### **11.2 Conséquences pour les sports d'équipe**

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont commis une violation des règles antidopage pendant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération internationale* concernée pour imposer la sanction appropriée à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, ou autre sanction), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la *Fédération internationale* concernée ne dispose pas telles règles ou, si la *chambre antidopage du TAS* estime, à sa discrétion, que les règles de la *Fédération internationale* concernée ne protège pas adéquatement l'intégrité de la *compétition*, l'instance d'audition a la compétence de déterminer les *conséquences* à l'encontre de l'équipe, y compris toute *annulation* des résultats de l'équipe dans toute *compétition* ou *épreuve* ou toute autre *conséquence*. La *chambre antidopage du TAS* ne

peut prendre une telle mesure dans les cas où un ou plusieurs membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* a ou ont commis une violation des règles antidopage et, à la discrétion de l'instance d'audition, que la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la(les) *compétition(s)* ou *épreuve(s)* concernée(s).

### **11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe**

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, la *chambre antidopage du TAS* appliquera les règles applicables de la *Fédération internationale* concernée pour déterminer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition*, d'une *épreuve* ou des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, ou autre mesure), en plus des mesures imposées en vertu de ces *Règles* à l'*athlète* ou aux *athlètes* individuels ayant enfreint les règles antidopage.

Dans l'éventualité où la *Fédération internationale* concernée ne dispose pas de telles règles ou, si la *chambre antidopage du TAS* décide, à sa discrétion, que les règles de la *Fédération internationale* concernée ne protègent pas adéquatement l'intégrité de la *compétition*, la formation arbitrale dispose de l'autorité pour déterminer les *conséquences* sur l'équipe, y compris la *disqualification* de l'équipe de toute *compétition* ou *épreuve* ou toute autre *conséquence*. La *chambre antidopage du TAS* n'exercera cette possibilité que lorsqu'il ressort des circonstances qu'un ou plusieurs membres d'une équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage et, qu'à la discrétion de la formation arbitrale, la violation pourrait avoir affecté les résultats de l'équipe dans la *compétition* ou *épreuve* concernée.

## **ARTICLE 12 – GESTION DES RÉSULTATS : APPELS**

### **12.1 Décisions sujettes à appel**

Toute décision rendue en application des présentes *Règles* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.5 ou aux autres dispositions de ces *Règles*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

#### **12.1.1 Portée de l'examen non limitée**

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés devant la *chambre antidopage du TAS* à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du

même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés devant la *chambre antidopage du TAS*.

### **12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.**

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

## **12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'*AMA* attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code* ; une décision de l'*ITA* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu du *Standard international* pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ; le non-respect de l'article 7.6.1 par l'*ITA* ; une décision stipulant que le *CIO* n'a pas la compétence pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses *conséquences* ; le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code* ; et une décision prise par le *CIO* de ne pas exécuter une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 16 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

**12.2.1** Sous réserve de l'article 12.3 ci-dessous, dans les cas découlant de la participation aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, les décisions peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS*, conformément aux dispositions de procédure applicables à la chambre arbitrale d'appel stipulées dans le Code de l'arbitrage en matière de sport du *TAS*.

**12.2.2** *Personnes autorisées à faire appel*

**12.2.2.1** Les *personnes* suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- (a) *l'athlète* ou *l'autre personne* à qui s'applique la décision portée en appel ;
- (b) le *CIO* ;
- (c) la *Fédération Internationale* concernée ;

(d) *l'organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; et

(e) *l'AMA*.

**12.2.2.2** Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes *Règles*, la seule *personne* habilitée à faire appel de l'imposition d'une *suspension provisoire* est *l'athlète* ou *l'autre personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

**12.2.2.3** Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que *l'AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

**12.2.3** Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

**12.2.4** Manquement de la part du *CIO* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le *CIO* et/ou *l'ITA* agissant pour le compte du *CIO*, ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par *l'AMA*, *l'AMA* peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si le *CIO* ou *l'ITA* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que *l'AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à *l'AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à *l'AMA* par le *CIO*.

**12.3 Appels relatifs aux AUT**

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes *Règles*.

**12.4 Communication des décisions d'appel**

Le *CIO* ou *l'ITA* agissant pour le compte du *CIO*, ou toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à *l'athlète* ou à *l'autre personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ou autres *personnes* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

## 12.5 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, telle(s) partie(s) pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie ayant un droit d'appel aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

## ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

### 13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations présumées des règles antidopage

#### 13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *athlètes* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux *athlètes* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7, 13 et 14 des présentes *Règles*.

#### 13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *CNO*, à un représentant du *programme des observateurs indépendants*, à la *Fédération Internationale* et l'*organisation nationale antidopage* concernées, au *CIO* et à l'*AMA*.

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au *CNO*, à un représentant du *programme des observateurs indépendants*, à la *Fédération Internationale* et l'*organisation nationale antidopage* concernées, au *CIO* et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 14 des présentes *Règles*, en même temps que la notification à l'*athlète* ou à l'autre *personne*.

### **13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.**

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra :

- le nom de l'*athlète* ;
- le pays ;
- le sport et la discipline dans le sport ;
- le niveau de *compétition* de l'*athlète* ;
- la nature du *contrôle* – soit *en compétition* ou *hors compétition* ;
- la date du prélèvement de l'*échantillon* ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire ; et
- toute autre information requise par le *Standard international* pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra également le nom de l'autre *personne*, la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

### **13.1.4 Confidentialité**

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à la *divulgaration publique* par l'*ITA* telle qu'autorisée par l'article 13.3.

L'*ITA*, le *CIO*, la *chambre antidopage du TAS* et le *TAS* veilleront à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulgaration publique* conformément à l'article 13.3.

## **13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage ou aux décisions relatives à des suspensions provisoires et demande de dossier**

**13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage ou les décisions relatives à des *suspensions provisoires* rendues en vertu des présentes *Règles* comprendront l'intégralité des motifs de la décision.

**13.2.2** Une *personne* ou une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 a le droit de recevoir une copie complète du dossier relatif à la décision. La demande pour recevoir le dossier doit être faite conformément à l'article 12.5 (a).

### **13.3** *Divulgation publique*

- 13.3.1** Après avoir notifié l'*athlète* ou l'autre *personne* en cause conformément à l'article 7 et au *Standard international* pour la gestion des résultats, ainsi que le *CNO*, un représentant du *programme des observateurs indépendants*, l'*AMA* et la *Fédération Internationale* et l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2, l'identité de tout *athlète* ou de toute autre *personne* à qui l'*ITA* notifie une potentielle violation des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ainsi que la nature de la violation des règles antidopage et si l'*athlète* ou l'autre *personne* est sujet à une *suspension provisoire* pourront être *divulgués publiquement*.
- 13.3.2** Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience selon l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du *Code*, l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'*athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées doivent être *divulgués publiquement*. Les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites ci-dessus doivent aussi être *divulgués publiquement* dans le même délai.
- 13.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'article 12.2.1, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8 du *Code*, cette décision peut être rendue publique et faire l'objet de commentaires publics sur l'affaire en question.
- 13.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulguée publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Des efforts raisonnables seront faits afin d'obtenir ce consentement. Si ce consentement est obtenu, la décision sera *divulguée publiquement* dans son intégralité ou suivant la formulation que l'*athlète* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 13.3.5** A l'exception des situations décrites aux articles 13.3.1 et 13.3.3 des présentes *Règles*, aucun commentaire ne sera fait publiquement sur les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (à l'opposé de la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'*athlète*, ou à l'autre



*personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, à leur entourage ou à leurs représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

**13.3.6** La *divulcation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a été reconnue avoir commis une violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif*. La *divulcation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *athlète de niveau récréatif* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

## **13.4 Confidentialité des données**

**13.4.1** L'*ITA*, le *CIO* et d'autres *organisations antidopage* seront autorisés, et ce uniquement afin de mettre en œuvre les présentes *Règles* et/ou le *Code*, à *traiter* des *données personnelles* relatives aux *athlètes* et aux autres *personnes* pendant la durée et de toutes les manières nécessaires et appropriées pour conduire ses *activités antidopage* au titre des présentes *Règles* et du *Code*. De plus amples informations complémentaires quant aux conditions requises pour le *traitement* des *données personnelles* selon le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels seront communiquées aux *athlètes* et autres *personnes* sujets à la compétence du *CIO*.

**13.4.2** En participant aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, les *athlètes* et autres *personnes* acceptent de se soumettre à ces *Règles* et à les respecter, et, dans le cadre du processus d'accréditation aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 ou dans un autre contexte, ces *athlètes* ou autres *personnes* reconnaissent qu'il est nécessaire de *traiter* leurs *données personnelles* et ces *données personnelles* peuvent être traitées par l'*ITA*, le *CIO*, l'*AMA*, des *tiers délégués* ou toute autre *organisation antidopage* de la manière et aux fins établies dans l'article 13.4.1 ci-dessus. Sans se limiter à ce qui précède, le *traitement* des *données personnelles* à des fins de recherche antidopage sera effectué conformément à l'article 6.3 des présentes *Règles*.

**13.4.3** L'*ITA* ainsi que le *CIO* et les autres *organisations antidopage* mettront en place des mesures de sécurité adéquates, notamment physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte, le vol, ou l'accès non autorisé, la destruction, l'usage, la modification ou la divulgation (y compris la divulgation faite par réseaux électroniques) des *données personnelles* tel que requis par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

**13.4.4** Les *athlètes* ou autres *personnes* ont le droit d'accéder à leurs *données personnelles*, d'en demander la modification ou la suppression ou de déposer une plainte conformément aux dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

## ARTICLE 14 – NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE

- 14.1** Toute notification en vertu des présentes *Règles* par l'*ITA* et/ou une *organisation antidopage* à un *athlète* ou à une autre *personne* accréditée sur demande d'un *CNO* sera réputée effectuée par communication de celle-ci audit *CNO*. Ceci s'applique, sans s'y limiter à toutes les notifications envoyées avant, pendant et après la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Il relèvera de la responsabilité du *CNO* de notifier l'*athlète* ou autre *personne* en personne. Le *CNO* informera l'*ITA* dès que la notification est délivrée à l'*athlète* ou à l'autre *personne*. Les tentatives de bonne foi de la part de l'*ITA* et d'une *organisation antidopage* de notifier l'*athlète* en personne n'auront aucun effet sur la validité des notifications au *CNO* en application de la présente clause.
- 14.2** Une notification en vertu des présentes *Règles* à un *CNO* sera réputée effectuée par délivrance de la notification au président ou au secrétaire général, au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du *CNO* en question désigné par le *CNO* à cet effet.
- 14.3** Durant la *période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020* et aux fins d'application des présentes *Règles*, l'*athlète* et autre *personne* accréditée sur demande d'un *CNO* seront réputés valablement représentés par ledit *CNO*, agissant par l'intermédiaire des personnes mentionnées à l'article 14.2. Ceci est valable, sans s'y limiter, dans le contexte de l'application de l'article 7 des présentes *Règles*.

## ARTICLE 15 – CONTRÔLE DU DOPAGE ET DES MÉDICAMENTS POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

- 15.1** Pour déterminer les violations des règles antidopage, la *gestion des résultats*, les audiences équitables, les *conséquences* et les appels pour les chevaux, la Fédération Équestre Internationale (FEI) a établi et applique des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code* et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de *contrôle* appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires approuvés pour l'analyse des *échantillons* (les « Règles antidopage équestres et règles de contrôle des médicaments équins de la FEI » et « Règlement vétérinaire de la FEI » - ci-après collectivement désignés comme les « **Règles de la FEI** »).
- 15.2** Nonobstant l'application des présentes *Règles* à tous les *athlètes* et autres *personnes*, la FEI mettra en œuvre et appliquera les règles établies pour les chevaux, en particulier les *Règles de la FEI*. La FEI communiquera sans délai sa(ses) décision(s) quant à l'application des *Règles de la FEI*. L'*ITA* enverra des copies de ces décisions aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2. Le droit de toute *personne* d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les *Règles de la FEI* et (ii) toute autre *conséquence* ou sanction éventuelle découlant d'une décision de la FEI appliquant les *Règles de la FEI* sera exercé devant l'organe compétent de la FEI.

## ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

### 16.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires

**16.1.1** Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2 du *Code*) ou le *TAS*, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, au *CIO* ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

**16.1.1.1** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par l'*athlète* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3 du *Code*) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1 du *Code*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

**16.1.1.2** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour l'*athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1 du *Code*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

**16.1.1.3** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

**16.1.1.4** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 du *Code* pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

**16.1.2** Le *CIO* et chaque *signataire* reconnaît et applique une décision et ses effets conformément à l'article 16.1.1 des présentes *Règles*, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *CIO* ou l'autre *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

**16.1.3** Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS*, de suspendre ou de lever des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour le *CIO* et chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *CIO* ou l'autre *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

**16.1.4** Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 16.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par le *CIO* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* sera contraignante pour les autres *signataires*, peut importe si l'*athlète* ou l'autre *personne* choisit une procédure d'appel accélérée conformément à l'article 12 des présentes *Règles*, l'appel au *TAS* suivra les dispositions applicables à la procédure arbitrale d'appel selon le Code de l'arbitrage en matière de sport du *TAS*.

**16.2** **Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage**

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les *contrôles*, les *suspensions provisoires*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui n'est pas décrite à l'article 16.1 des présentes *Règles*, qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront reconnues et mises en œuvre par le *CIO*.

**16.3** **Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire**

Le *CIO* mettra en œuvre les décisions antidopage prises par d'autres organisations qui ne sont pas *signataire* du *Code* si le *CIO* estime que les décisions entrent dans le champ de compétence de cette organisation et dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes aux *Code*.

**ARTICLE 17 – PRESCRIPTION**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

**ARTICLE 18 – AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

**18.1** Les présentes *Règles* peuvent être modifiées ponctuellement par la commission exécutive du *CIO*. La version anglaise des présentes *Règles* fera foi.

**18.2** Ces *Règles* sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.

**18.3** Rien dans ces *Règles* ne sera interprété de manière à limiter ou abolir les droits accordés aux *organisations antidopage* de mener leurs *activités antidopage* en vertu des lois applicables.

**18.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces *Règles* sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés

comme faisant partie de la substance de ces *Règles* ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.

- 18.5** Lorsque le terme « jours » est utilisé dans les présentes *Règles*, le *Code* ou un *Standard international*, il signifie des jours calendaires à moins que cela ne soit spécifié autrement.
- 18.6** Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces *Règles* et primeront en cas de conflit.
- 18.7** Ces *Règles* ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et l'Annexe 1 sont réputées faire partie intégrante des présentes *Règles*. Dans le cas où les présentes *Règles* ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces *Règles*, les dispositions correspondantes du *Code* s'appliqueront *mutatis mutandis*. Par souci de clarté, dans le cas où il y a des incohérences ou lacunes dans ces *Règles*, ces incohérences ou lacunes seront résolues en accord avec l'esprit du *Code* et ces *Règles*.
- 18.8** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes *Règles*, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces *Règles*.
- 18.9** En cas de conflit entre les présentes *Règles* et le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*, ce conflit sera résolu par le président de la chambre concernée, ou par la formation arbitrale, de manière à mettre raisonnablement en œuvre l'esprit de ces deux séries de dispositions.

## ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une *substance interdite* ou avait utilisé une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'*autre personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *Standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une *autre personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas prohibées dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances générales démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1 du *Code*, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation

avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1 du *Code*, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation (entraînant la *disqualification*) : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'*athlète* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *athlète* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 des présentes *Règles* et dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Athlète : Toute *personne* qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

Athlète de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une *Fédération internationale* ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

CAUT : comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, tel que décrit à l'article 4.4.2.

Chambre antidopage du TAS : la chambre du TAS créée par le *règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS*.

CIO : *Comité International Olympique*

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité National Olympique ou CNO : Organisation reconnue par le CIO. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité National Olympique* en matière de lutte contre le dopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes:

- (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats de l'*athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *épreuve* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.14 du *Code* ;
- (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit à l'*athlète* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ;
- (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- (e) Divulgence publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'*athlètes* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 du *Code* (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Disqualification : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.



Divulgation publique: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Documentation du laboratoire : Matériel produit par le laboratoire pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un *résultat d'analyse anormal* tel que stipulé dans le *document technique de l'AMA* pour les *documentations de laboratoire*.

Données personnelles : Données, y compris (sans s'y limiter) des *données personnelles sensibles*, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les données sont *traitées* uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* du CIO, de l'ITA, de *tiers délégués* et d'*organisations antidopage*.

Données personnelles sensibles : Données personnelles relatives à l'origine raciale ou ethnique d'un *participant*, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de prélèvements ou d'*échantillons* d'un *athlète*) et à ses informations biométriques et génétiques.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Aux fins des présentes *Règles*, *en compétition* désigne la période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte des *échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une *Fédération internationale* apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par le CIO pour le sport en question.

Épreuve : Série de *compétitions* individuelles faisant partie des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020* au terme de laquelle des médailles sont attribuées (ex : tournoi de volleyball féminin).

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer

le degré de la *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* et les recherches et les précautions prises par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du *Code*.

*Fédération nationale* : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une *Fédération Internationale* ou qui est reconnue par la *Fédération Internationale* comme étant l'entité régissant le sport de la *Fédération Internationale* dans cette nation ou dans cette région.

*Fédération internationale (FI)* : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le *CIO*, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

*Gestion des résultats* : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

*Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* : Groupe d'*athlètes* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les *Fédérations Internationales* et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la *Fédération Internationale* ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

*Hors compétition* : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

*ITA* : *International Testing Agency* – *ITA* (en français : Agence de contrôles internationale) ; fondation de droit suisse dont le but est de fournir des services de *contrôle du dopage*, de manière indépendante, à des *organisations antidopage*, dont le *CIO*.

*Jeux Olympiques de Tokyo 2020* : Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade en 2020 à Tokyo, Japon.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : La liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation internationale : *Épreuve* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Épreuve* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou *national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'*une méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.3.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de leurs *manifestations*, les *Fédérations Internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la *gestion des résultats* de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes *Règles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est le *CIO*.

Participant : Tout *athlète* ou membre du *personnel d'encadrement de l'athlète*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Période des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, à savoir le 13 juillet 2021, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, à savoir le 8 août 2021.

Période précédant les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 : La période commençant le 12 mai 2021 jusqu'à la veille de la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, à savoir le 12 juillet 2021 inclus.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Un *athlète* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, *personnel d'équipe*, officiel, *personnel* médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *athlète* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen

électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

*Produit contaminé* : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

*Programme des observateurs indépendants* : Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* avant ou pendant certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

*Règlement d'arbitrage de la chambre antidopage du TAS* : Les règles de procédure applicables à tout litige en matière de sport ayant fait l'objet d'une requête d'arbitrage auprès de la *chambre antidopage du TAS*.

*Règles* : Les règles antidopage du CIO applicables aux *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

*Responsabilité objective* : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

*Résultat atypique* : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel un examen complémentaire est requis par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

*Résultat d'analyse anormal* : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

*Résultat de passeport anormal* : Rapport identifié comme *Résultat de passeport anormal* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

*Résultat de passeport atypique* : Rapport identifié comme *Résultat de passeport atypique* comme défini dans les *Standards internationaux* applicables.

*Signataires* : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagés à le mettre en oeuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

*Sites des épreuves* : Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du CIO ou de *Tokyo 2020* pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le CIO ou *Tokyo 2020*, qui peut inclure, sans s'y limiter, l'hébergement en dehors du village des athlètes pour les *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*.

*Sport individuel* : tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif de niveau international : Athlète concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque *Fédération Internationale*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance à seuil : Une *substance interdite*, un *métabolite* ou *marqueur* d'une *substance interdite* exogène ou endogène pour laquelle/lequel l'identification et la détermination quantitative (par exemple, concentration, rapport, score) dépassant une *limite de décision* déterminée ou, selon le cas, l'établissement d'une origine exogène, constitue un *résultat d'analyse anormal*. Les *substances à seuil* sont identifiées comme telles dans le *document technique* sur les limites de décision.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.3.

Suspension : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport ; sauf mention contraire, les références au TAS comprennent sa chambre ad hoc constituée à l'occasion des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*, à l'exclusion de la *chambre antidopage du TAS*.

Témoin indépendant : *Personne*, invitée par le CIO, l'ITA, le laboratoire ou l'AMA à suivre des parties du processus d'analyse. Le *témoin indépendant* doit être indépendant de l'*athlète* et de son (ses) représentant(e-s), du laboratoire, de l'autorité de prélèvement des *échantillons*, du CIO, de l'ITA, du laboratoire ou de l'AMA, selon le cas.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui le CIO délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour le CIO, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour le CIO (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS* et la *chambre antidopage du TAS*.

Tokyo 2020 : le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de Tokyo 2020*

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *athlète*, le *personnel d'encadrement de l'athlète* ou une autre *personne* assujettie à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de *données personnelles*.

Usage : *Utilisation*, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.